

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=INSO&ID_NUMPUBLIE=INSO_151&ID_ARTICLE=INSO_151_0030

Des quotas légaux et partisans à la parité : panorama des stratégies en Europe

par Réjane SÉNAC-SLAWINSKI

| Caisse nationale des Allocations familiales | *Informations sociales*

2009/1 - N° 151

ISSN 0046-9459 | pages 30 à 39

Pour citer cet article :

— Sénac-Slawinski R., Des quotas légaux et partisans à la parité : panorama des stratégies en Europe, *Informations sociales* 2009/1, N° 151, p. 30-39.

Distribution électronique Cairn pour Caisse nationale des Allocations familiales.

© Caisse nationale des Allocations familiales. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Des quotas légaux et partisans à la parité : panorama des stratégies en Europe

Réjane Sénac-Slawinski, politologue



Depuis les années 1990, la mise en visibilité du monopole masculin du pouvoir politique interroge le sens de la représentation démocratique occidentale aux XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Pourquoi et comment tendre vers le partage du pouvoir politique entre les sexes ? Si cette question est universelle, les réponses sont nationales. En Europe, elles peuvent être regroupées selon trois stratégies : des lois imposant des quotas de candidats de chaque sexe, des quotas sexués adoptés par les partis politiques ou encore la parité, dont on peut se demander si elle constitue une nouvelle exception française.

Depuis Hérodote, la mythologie présente l'Europe comme une femme élue et aimée par le plus grand des dieux. De Véronèse à Gauguin, elle est en effet dépeinte comme une princesse phénicienne, fille du roi Agénor, enlevée aux rives d'Asie et conduite en Crète par Zeus, métamorphosé en taureau blanc. L'engouement médiatique autour de l'élection d'Angela Merkel comme chancelière fédérale en Allemagne, et de la candidature de Ségolène Royal à l'élection présidentielle française de 2007 laisse entrevoir le passage du mythe de la princesse enlevée au fantasme de l'amazone, au sens de la réversibilité de la domination (Fraisie, 1999).

Rappelons qu'en octobre 2008, sur 231 pays et territoires, seule sept femmes sont chefs d'État, dont deux en Europe : Tarja Halonen en Finlande et Mary McAleese en Irlande, et sept sont Premières ministres, dont une seule en Europe : Angela Merkel en Allemagne. En ce qui concerne la proportion de femmes parlementaires dans les pays de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle est de 21 %, soit trois points de plus que la proportion mondiale, qui est de 18,3 %. Ainsi, en Europe comme au niveau international, il est pour le moins prématuré d'annoncer l'avènement du temps des femmes.

Notre propos ne sera pas d'analyser les enjeux de la montée en puissance de la

réflexion paritaire dans les institutions supranationales (Lépinard, 2007 ; Sénac-Slawinski, 2008), en particulier européennes ⁽¹⁾, mais de présenter les stratégies nationales adoptées en Europe dans le but d'atteindre une représentation égale, ou tout au moins équilibrée, entre les sexes en ce qui concerne le pouvoir politique. Notre panorama ne sera pas exhaustif ⁽²⁾, mais révélateur de la diversité des réponses nationales à cette revendication globale qu'est devenue la parité au sens d'un partage à égalité du pouvoir politique. Malgré les limites inhérentes à toute typologie, il nous semble pertinent de mettre en regard trois types de stratégies.

Des quotas légaux de candidature : l'Italie, la Belgique et le Portugal

L'analyse des quotas légaux de candidature adoptés par l'Italie, par la Belgique et par le Portugal souligne la nécessité d'inscrire ces stratégies dans leur contexte national. Il s'agit en effet d'une condition pour comprendre les enjeux non seulement des arguments en présence, mais aussi de la plus ou moins grande efficacité des mesures adoptées. De plus, elle révèle la difficulté de dissocier le recours aux quotas légaux et partisans et les réformes dites paritaires.

En 1993, soit 48 ans après que les Italiennes aient obtenu le droit de vote, l'Italie a été le premier pays européen à introduire des quotas légaux de candidature. En ce qui concerne les élections municipales et régionales, la loi du 25 mars 1993 prévoyait un quota de 25 % pour les communes et provinces de moins de 15 000 habitants, et de 33 % dans celles de plus de 15 000 habitants. S'agissant des élections législatives, la loi du 4 août 1993 a introduit l'alternance stricte des candidats des deux sexes pour les 25 % de députés élus au scrutin proportionnel. Cette loi n'a été que

partiellement appliquée lors des élections de 1994. Pour les élections dans les régions à statut ordinaire, la loi du 23 février 1995 disposait que, « *sur chaque liste régionale et*

provinciale, aucun des deux sexes ne peut représenter plus des deux tiers des candidats » (art. 1). En réponse à l'annulation de ces textes, en juillet 1995, par la Cour constitutionnelle, au motif qu'ils violaient le principe d'égalité de traitement garanti par l'article 51 de la Constitution, le 20 février 2003 cet article a été modifié pour engager la République à « *promouvoir avec les mesures adéquates la parité entre femmes et hommes* ». Cette révision constitutionnelle a permis d'adopter la loi du 8 avril 2004 prévoyant un quota temporaire (pour dix ans) de 33 % de candidats de chaque sexe pour les élections européennes, sous peine d'une réduction des remboursements de frais de campagne. De plus, les partis politiques ont adopté des quotas pour les élections au scrutin de liste, en particulier 50 % pour le Parti écologiste et 40 % pour le Parti de la refondation communiste et le Parti démocratique de gauche. En juillet 2008, l'Italie compte 21,3 % de députées.

“ *L'analyse des quotas légaux de candidature souligne la nécessité d'inscrire ces stratégies dans leur contexte national.* ”

Avec la loi Smet-Tobback du 24 mai 1994, la Belgique, elle, est à "l'époque" le seul pays européen à disposer d'une législation nationale imposant des quotas sur les listes électorales de l'ensemble des partis et à toutes les instances électorales fédérales et fédérées. Elle prévoit que le nombre de candidats du même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers de titulaires et suppléants (de trois quarts pour les élections de 1994). Les places réservées aux femmes sur la liste et qui ne sont pas occupées par des femmes doivent rester vides, mais rien n'est précisé concernant l'ordre des candidats. Ainsi, lors de la première application intégrale de la loi, aux élections législatives du 13 juin 1999, seulement 23,3 % de femmes ont été élues (contre 18,8 % en 1995), alors qu'elles représentaient 39 % des candidatures. Face aux effets limités de cette loi, le 24 janvier 2002, la Constitution est révisée pour préciser que « *l'égalité des femmes et des hommes est garantie* » (art. 10) et que les lois, décrets et ordonnances doivent assurer « *aux hommes et aux femmes l'égal exercice de leurs droits et de leurs libertés* » et favoriser « *notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics* » (art. 11 bis). Ces modifications constitutionnelles concernent tous les organes exécutifs : députations permanentes, collèges des bourgmestres et échevins, ainsi que tout organe intercommunal et interprovincial. Les lois du 18 juillet 2002, dites « de la parité », visent à assurer une présence égale des hommes et des femmes sur les listes électorales pour les élections européennes, législatives et régionales. Il est, de plus, précisé que les deux premiers candidats ne pourront être du même sexe (avec une disposition transitoire portant tout d'abord sur trois candidats). La loi du 5 mai 2003 garantit la présence de personnes de sexe différent dans les exécutifs régionaux et communautaires. Des décrets et ordonnances régionales de 2005 et 2006 ⁽³⁾ introduisent le principe paritaire pour

“ En 1993, l'Italie a été le premier pays européen à introduire des quotas légaux de candidature. ”

les élections locales et provinciales, avec une alternance aux deux premières places en Wallonie et à Bruxelles et aux trois premières places en Flandre. En Flandre et en Wallonie, les exécutifs devront être mixtes. Ainsi, une pré-

sence égale d'hommes et de femmes, à une unité près, sur les différentes listes électorales est désormais garantie. Suite aux élections de juin 2007, la proportion de femmes parlementaires a augmenté de manière significative, avec 34,7 % à la Chambre des représentants et 38 % au Sénat.

En 1976, le Portugal est le dernier pays européen à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux femmes dans les mêmes conditions que les hommes. La réforme constitutionnelle (art. 109) de 1997 ouvre le chemin à l'adoption de mesures législatives de discrimination positive. Avec 28,3 % de femmes parlementaires, le cas du Portugal souligne la nécessité de ne pas établir de dichotomie caricaturale entre les quotas inscrits dans la législation nationale et ceux instaurés par les partis politiques. En effet, malgré leur rejet de la proposition de loi de 1999 souhaitant instaurer un quota de 25 %, et le fait que les partis de l'opposition aient exprimé publiquement leur désaccord, ils se sont fixé pour

objectif minimal d'atteindre 25 % de femmes dans les groupes parlementaires respectifs, comme il était prévu dans la proposition de loi. Aux élections à l'Assemblée nationale de 1999, seule la Coalition démocratique unitaire a honoré son engagement. Les autres partis de l'opposition et même le Parti socialiste, qui soutenaient la proposition du gouvernement, n'ont atteint cet objectif qu'en 2005. Sous le gouvernement de José Sócrates, une loi dite « sur la parité » fut adoptée le 6 juillet 2006. La dénomination de paritaire est paradoxale, dans la mesure où elle n'instaure pas un partage à égalité des candidatures, mais un quota de 33 % de candidats de chaque sexe pour les élections européennes, nationales et locales, avec un minimum d'une personne de sexe différent tous les trois candidats.

Des quotas partisans : la Suède, le Danemark, l'Allemagne, l'Europe postcommuniste, le Royaume-Uni et l'Espagne

Les pays nordiques sont souvent érigés en modèles de l'égalité des sexes, en raison notamment de la forte représentation des femmes dans leurs parlements nationaux : leur présence va de 31,7 % pour l'Islande à 47,3 % pour la Suède. Ces proportions sont d'autant plus impressionnantes pour des Français-e-s qu'elles ne sont pas la conséquence de législations nationales contraignantes, mais d'une discipline que les partis politiques s'imposent à eux-mêmes.

Ainsi, en Suède, les partis politiques ont refusé, en particulier dans le cadre de débats dans les années 1980, le principe d'un quota légal de candidatures des deux sexes. Ils sont ainsi restés fidèles à une autre stratégie, celle des quotas partisans, aussi bien pour les élections internes, comme le Parti libéral (*Liberal Party*) avec un quota de 40%, dès 1972, que pour les élections générales au scrutin de liste, avec une alternance des deux sexes, dès 1984, pour le même Parti libéral, et un quota de 40 % pour le Parti démocrate chrétien (*Christian Democratic Party*) en 1987. Les élections de 1991 marquant une baisse historique de la proportion de femmes au Parlement (de 38 % à 31 %), les femmes organisées au sein des partis créent un réseau particulièrement puissant ayant pour devise : « *Le plein salaire et la moitié du pouvoir* ». Le fait que le parti féministe, fondé en octobre 1992, soit crédité, selon les sondages, de 30 % à 40 % des intentions de vote constitue une pression électorale déterminante au cours de la campagne législative de 1994. C'est ainsi qu'Ingvar Carlsson, à la tête du Parti social-démocrate et du gouvernement de 1986 à 1991 s'engage, en cas de victoire, à former un gouvernement paritaire. C'est parce qu'il tient sa promesse que la Suède devient le premier pays à se doter d'un gouvernement paritaire. Plus largement, le système « fermeture éclair » (l'alternance des deux sexes sur les listes du parti) est très populaire en Suède, cinq partis y ont recours. La proportion de femmes parlementaires (47,3 %) reflète le succès de l'adoption de ces quotas partisans.

Au Danemark, le Parti socialiste populaire danois (*Socialistisk Folkeparti*) a été le premier à instaurer un quota interne de 40 %, de 1977 à 1996. Il a aussi

mis en place un quota de candidatures de 40 % pour les élections européennes de 1983 à 1990, et pour les élections législatives et locales de 1988 à 1990. Le Parti social-démocrate (*Socialdemokratiet*) adopta, lui, des quotas de 40 % de 1983 à 1996 pour les élections internes, et de 1988 à 1996 pour les élections locales et régionales. Le défunt Parti socialiste de gauche (*Venstre socialisterne*) introduisit, en 1985, des quotas paritaires (50 %) pour toutes les élections. L'impact de ces quotas est évident, le Danemark ayant connu une augmentation constante du pourcentage de femmes au Parlement, pour atteindre 38 % en 2007. Il est cependant intéressant de noter qu'ils ont été abolis à partir des années 1990, période à laquelle les autres Etats nordiques adoptaient, plus que jamais, des stratégies de quotas. De plus, dans ce pays gouverné, depuis 2001, par une coalition composée de libéraux et de conservateurs avec l'appui du parti populiste d'extrême-droite, la question de l'égalité des sexes n'est plus considérée comme une priorité politique. En témoigne, en particulier, la composition du gouvernement du 23 novembre 2007, remanié le 10 septembre 2008, où les sept femmes sur dix-neuf membres sont en charge des portefeuilles dits « féminins » : culture, affaires sociales et égalité des droits, alimentation, coopération pour le développement, climat et énergie, intégration et ministère des Cultes.

L'expérience allemande est d'autant plus exemplaire que, dans l'Europe post-communiste, l'instauration de quotas était critiquée comme une réminiscence de l'ancien système ⁽⁴⁾. Notons que, dans la majorité de ces pays, les femmes ont obtenu le droit de vote et d'éligibilité en 1918. En Allemagne, l'article 3 de la loi fondamentale (sa Constitution depuis 1949) précise que « *l'État promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants* ». Au-delà des querelles internes aux partis, il existe désormais un consensus concernant la compatibilité des quotas partisans avec les dispositions de la loi fondamentale (articles 21 et 38) et les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dite Cedaw ou Cedef), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, en 1979. En 1986, les Verts ont été les premiers à instaurer une « loi pour les femmes », stipulant que le parti alternerait candidats et candidates sur toutes les listes électorales. Les autres partis ont suivi, en appliquant des quotas de 30, 40 ou 50 %. Le Parti libéral-démocrate (FDP) est le seul à ne pas avoir recours à un système de quota interne. C'est ainsi que les statuts du Parti social-démocrate (SPD) imposent un quota de 40 % minimum de candidats de chaque sexe sur toutes les listes. Cette règle s'applique pour toutes les élections politiques. Pour la coalition des unions chrétiennes (CSU-CDU), la modification statutaire est plus récente puisqu'elle remonte à 1996, 30 % des candidatures devant revenir aux femmes. La CSU a retenu un quorum provisoire pour les élections dans les commissions internes au parti, qui exige la présence d'un tiers

de candidates au premier tour. La proportion de femmes au Bundestag, 31,6 % à la suite des élections d'octobre 2005, témoigne de l'efficacité de ces quotas partisans, et ceci même s'ils ne concernent que la moitié des députés : ceux qui sont élus sur des listes à la proportionnelle et à la majorité relative dans les circonscriptions.

En République tchèque, le Parti social-démocrate a instauré, au milieu des années 1990, un système de quotas de 25 % concernant en premier lieu les femmes mais aussi les jeunes de moins de 30 ans, pour toutes les fonctions internes au parti, ainsi, en principe, que pour les délégués au sein des caucus locaux et régionaux qui définissent les listes de candidatures. Deux réserves doivent être apportées à ce système de quota : d'une part, il a pour effet pervers de constituer un plafond (une féminisation comprise entre 22 % et 25 %) et, d'autre part, l'Association des femmes sociales-démocrates (SDZ), originellement chargée d'assurer le respect de ces quotas, s'est vue privée de ses prérogatives lors d'une révision des statuts du parti. En 2002 et 2006, un taux d'environ 25% de femmes a également été respecté pour les listes électorales, sans préjuger de la proportion d'élues. À la suite des élections de juin 2006, le pourcentage de femmes à l'Assemblée tchèque est de 15,5 %.

Les quotas ont aussi fait l'objet de discussions dans les partis politiques en Pologne. La proposition du groupe des femmes parlementaires de Pologne d'instaurer des quotas de 30 % n'a pas recueilli assez d'appui au sein du Parlement. Néanmoins, aux élections de 2001 au Parlement polonais, l'Alliance de la gauche démocratique et l'Union du travail ainsi que l'Union de la liberté ont appliqué un quota d'au moins 30 % de femmes sur leurs listes de candidats. Les assemblées élues en octobre 2007 en comprennent 20,2 % pour la Chambre basse et 8 % pour le Sénat.

Un nouveau système de quotas a également été introduit en Hongrie. À la suite d'un long débat, le Parti socialiste hongrois a adopté des quotas en faveur des femmes et des jeunes « *âgés de moins de 35 ans pour qu'ils forment un cinquième des membres des organes élus du parti* ». La proportion de femmes parlementaires est de 11,1 % en 2008.

Le Royaume-Uni et l'Espagne ont pour point commun d'avoir été récemment confrontés à l'annulation par le pouvoir judiciaire national des stratégies qu'ils avaient mises en place pour lutter contre la sous-représentation des femmes en politique, que cela soit au nom de la liberté des partis politiques, de la non-discrimination entre les sexes ou de la neutralité de l'universalisme. Ils y ont tous les deux répondu en alliant engagement gouvernemental et partisan.

Au Royaume-Uni, le mouvement en faveur d'une augmentation du nombre de femmes au Parlement est né au sein et autour du Parti travailliste (*Labour Party*) qui adopta le principe de quotas lors de son assemblée annuelle en 1989. Efficace, ce système de quotas a été annulé, dans le cadre de l'affaire Jepson, par une décision du conseil des prud'hommes en 1996. Afin de mettre en place un système capable d'éviter les problèmes juridiques suscités par les listes entiè-

rement composées de femmes, le Parti travailliste opta, en 1997, pour le système du jumelage d'un candidat et d'une candidate (*twinning*) par groupe de deux circonscriptions. En février 2002, en réponse à la diminution de la proportion des femmes parlementaires, le gouvernement adopta la loi sur la discrimination sexuelle pour les candidats à une élection (*Sex Discrimination Act*). Elle autorise les partis politiques, s'ils le souhaitent, à prendre des mesures positives en faveur des femmes. Elle comporte une condition de réévaluation (*sunset clause*) qui met un terme aux dispositions de la loi à la fin de l'année 2015, à moins qu'un décret avalisé par le Parlement n'en décide autrement. Facultative et non coercitive, elle lève tout doute juridique sur la possibilité pour les partis de choisir leur méthode de sélection des candidats. L'application de cette loi aux élections du 5 mai 2005 ne marque qu'une légère hausse par rapport à celles de 2001, la proportion de femmes parlementaires passant de 17,9 % à 19,7 %. En effet, alors que le Parti travailliste s'est engagé à réintroduire des listes composées exclusivement de femmes, les libéraux-démocrates ont voté, lors de leur congrès de 2001, contre le recours à toute forme de discrimination positive, et les conservateurs ont recommandé qu'un tiers ou la moitié des circonscriptions les plus sûres soient attribuées à des candidates.

En Espagne ⁽⁵⁾ aussi, ce sont les partis de gauche, le *Partido Socialista Obrero Español* (PSOE) et la Gauche unie, qui ont introduit le système des quotas, en 1987 (25 %), et, depuis 1997, le concept de démocratie paritaire. En juin et juillet 2002, les communautés autonomes des îles Baléares et de Castilla la Mancha ont voté des lois imposant la parité alternée des candidatures pour les listes des élections législatives au niveau des parlements régionaux. Suite à un recours du Parti populaire espagnol, le tribunal suprême invalida ces deux lois électorales qui devaient être appliquées lors des élections de mai 2003. Dépassant cet obstacle juridique, José Luis Rodríguez Zapatero, Premier ministre espagnol socialiste, a mis en pratique son engagement pour l'égalité des sexes en nommant un gouvernement paritaire, après avoir présenté des listes paritaires pour les législatives de 2004. De plus, la loi organique du 22 mars 2007, dite « loi pour l'égalité effective entre hommes et femmes », est l'une des réformes emblématiques du gouvernement socialiste espagnol, avec la loi contre les violences de genre de 2004. Elle est opposable à l'ensemble des politiques publiques en Espagne, que cela soit au niveau de l'État, des communautés autonomes ou au niveau local. Elle impose, en particulier, « la présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les postes de direction » dans tous les secteurs d'administration publique, dans les corps élus, mais aussi, avec un délai d'application de huit ans, parmi les conseils d'administration des entreprises de plus de 250 salariés. En outre, en application du principe de présence équilibrée des deux sexes, un article 44 bis a été ajouté à la loi organique 5/1985 sur le régime électoral. Il instaure une proportion minimale de 40 % s'appliquant par tranche de cinq pour les élections de députés au Congrès, au Parlement européen, dans les municipalités et dans les conseils insulaires, ainsi

que dans les conseils municipaux des îles Canaries. Cette proportion s'applique aussi aux listes de suppléants mais pas aux communes de moins de 3 000 habitants (5 000 jusqu'en 2011) ni aux îles de moins de 5 000 habitants. En effectuant une moyenne nationale, la proportion de femmes élues dans les communautés autonomes est passée de 35 % en 2004 à 41,1 % en 2007. La proportion de femmes au Parlement est, elle, de 36,3 % en 2008, contre 28,3 % en 2000 et 36 % en 2004.

En France : la parité au-delà des quotas ?

Les lois françaises dites sur la parité ⁽⁶⁾ de 1999, 2000, 2007 et 2008 prennent sens par rapport à l'échec des systèmes de quotas, qu'ils soient inscrits dans la législation nationale (en 1982, un amendement introduisant un quota de 25 % pour les élections municipales a été rejeté pour inconstitutionnalité) ou portés par les partis politiques. L'analyse des débats français autour de la revendication paritaire confirme que l'un des atouts majeurs du terme de parité est d'être présenté comme une alternative aux quotas, notion particulièrement polémique en France (Bereni et Lépinard, 2004 ; Sgier, 2007). Concrètement, les lois qualifiées de "paritaires" – alors que le terme de parité ne se trouve que dans l'exposé des motifs – s'appliquent selon deux modalités. D'une part, elles instaurent une alternance stricte des candidatures pour les élections se déroulant au scrutin de liste : municipales, régionales, européennes et sénatoriales, en excluant les élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants. D'autre part, elles ne sont qu'incitatives pour les élections législatives, en pénalisant financièrement les partis politiques ne respectant pas la parité des candidatures au niveau national, et pour les élections cantonales en instaurant une suppléance paritaire. Ainsi, leur bilan contrasté est une conséquence logique de leurs modalités de mise en œuvre. Ces lois ont été efficaces là où elles s'appliquaient de manière contraignante, en particulier pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus (48,5 % de conseillères municipales élues en 2008), pour les élections régionales (47,6 % de conseillères régionales élues en 2004) et pour les élections européennes (43,6 % de députées élues en 2004). En revanche, là où elles n'étaient qu'incitatives, voire muettes, elles n'ont eu que très peu ou pas d'effet. Nous citerons les élections législatives, avec 18,5 % de députées élues en 2007, les élections cantonales, avec seulement 12,3 % de conseillères générales élues en 2007, et les maires, qui sont encore à 86,2 % des hommes (2008). Les lois dites sur la parité confortent en cela la structuration du champ politique autour d'institutions « dominantes », où la virilité du pouvoir persiste, et d'institutions « dominées », paritaires (Achin *et al.*, 2007). Ainsi, ce pays des droits de l'homme, qui n'accorda le droit de vote et d'éligibilité aux femmes que par une ordonnance du 21 avril 1944, réitère la prouesse de revendiquer le mythe de l'exception et de l'exemplarité

“ Les lois françaises dites sur la parité prennent sens par rapport à l'échec des systèmes de quotas. ”

française (Lépinard, 2007) tout en étant au 19^e rang de l'Union européenne et au 64^e rang mondial en ce qui concerne la proportion de femmes à l'Assemblée nationale. C'est bien dans le décalage entre le principe paritaire et son application juridique et électorale que réside l'ambivalence de cette « *parité paradoxale* » (Scott, 1998). En effet, la réforme constitutionnelle de 1999 et les législations de 2000 et 2007 « *s'apparentent à des mesures anti-discriminatoires, alors que les initiatrices du Mouvement pour la parité visaient un but autrement plus ambitieux* » (Scott, 2005, p. 248), celui de « *libérer la représentation politique des symboles de la différence des sexes et d'inclure ainsi pleinement les femmes dans la figure de l'universel* » (*ibid.*, p. 247).

Cette géopolitique européenne des traductions nationales de la revendication paritaire nous invite à questionner les dilemmes du couple parité/quotas à l'aune de la dualité de la notion de parité. En effet, en tant que principe, la parité renouvelle la problématique citoyenne en faisant de l'exclusion des femmes de la démocratie un révélateur de son incapacité à penser les différent-e-s dans l'égalité. Ceci alors que sa traduction juridique et électorale peut être techniquement qualifiée d'application de quotas de 50 % de candidatures. L'appropriation, voire la confiscation, par la France du terme de parité traduit à la fois le déni d'une inscription dans une norme internationale et la revendication d'une continuité par rapport à l'héritage politique de « l'universalisme républicain ». Dans cette perspective, loin d'invalidier la richesse de la notion de parité, l'ambiguïté de ses liens avec les quotas est au cœur de sa « qualité », au sens aristotélicien de ce qui fait sa « différence essentielle » (*La métaphysique*, livre V, chapitre XIV).

Notes

1 - Voir l'article de Françoise Gaspard, p. 14.

2 - Pour une vue panoramique des pays, consulter la base de données construite par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale et par l'Université de Stockholm : <http://quotaproject.org/>

3 - Depuis 2001, ce sont les régions qui sont compétentes pour organiser les élections provinciales et locales. Mesures légales : ordonnance du 17 février 2005 de la région bruxelloise assurant une présence égale des hommes et des femmes aux élections locales ; décret du 8 décembre 2005 de la région wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; décret du 10 février 2006 de la communauté flamande concernant la réforme du code électoral.

4 - Pour plus de détails, voir l'article de Maxime Forest p. 40.

5 - Pour plus de détails, voir l'article d'Emanuela Lombardo et María Bustelo p. 118.

6 - La loi constitutionnelle no 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, avec son exposé des motifs ; la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives (JO du 7 juin 2000) ; la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux

mandats de membres des assemblées de province et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (JO du 5 juillet 2000) ; la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives (JO du 1^{er} février 2007) ; et la loi constitutionnelle du 21 juillet 2008 réformant les institutions.

Bibliographie

- Achin C. et alii, 2007, **Sexe, genre et politique**, Paris, Economica.
- Bereni L. et Lépinard É., 2004, « **Les stratégies de légitimation de la parité en France** », *Revue française de science politique*, vol. 54, n° 1, p. 71-98.
- Fraisse, G. (interview de), 1999, « **Où en sont les femmes en France ?** », *Lunes*, n° 6, p. 7-14.
- Lépinard É., 2007, **L'égalité introuvable : la parité, les féministes et la République**, Paris, Presses de Sciences Po.
- Scott J. W., 1998, **La citoyenneté paradoxale : les féministes françaises et les droits de l'homme**, Paris, Albin Michel ; 2005, **Parité ! L'universel et la différence des sexes**, Paris, Albin Michel.
- Sénac-Slawinski R., 2008, **La parité**, Paris, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? », n° 3795.
- Sgier L., 2007, « **Les quotas de femmes en politique : quels enjeux ? Une comparaison Suisse/France** », in Tremblay M., Ballmer-Cao T.-H., Marquès-Pereira B., Sineau M. (dir.), *Genre et citoyenneté et représentations*, Québec, Presses universitaires de Laval, p. 171-188.